

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête : N° E19000196/59 du 16 12 2019,
Décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 2019

Projet de rétablissement de l'aire de stationnement
au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes les Montauban dans le sens Lille -
Paris sur le territoire de la commune de Gavrelle : ouverture de deux enquêtes conjointes :
* préalable à la déclaration d'utilité publique
* parcellaire



Enquête publique du 20 janvier 2020 au 4 février 2020.
Commissaire enquêteur : Katja Erdmann

| | |
|--|----|
| 1 Historique du projet et objet de l'enquête publique | 3 |
| 2 Maître d'ouvrage et collectivité concernée | 3 |
| 3 Contexte juridique | 5 |
| 4 Présentation et analyse du dossier | 8 |
| 4.1 Dossier préalable à l'enquête publique de déclaration d'utilité publique | 8 |
| 4.1.1 Notice explicative | 8 |
| 4.1.2 Plan de situation | 10 |
| 4.1.3 Plan général des travaux | 11 |
| 4.1.4 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants | 11 |
| 4.1.5 Appréciation sommaire des dépenses | 13 |
| 4.2 Dossier d'enquête parcellaire | 15 |
| 4.2.1 Objet du dossier | 15 |
| 4.2.2 Dispositions réglementaires | 15 |
| 4.2.3 Localisation | 15 |
| 4.2.4 Evaluation des emprises | 16 |
| 5 Déroulement de l'enquête | 18 |
| 5.1 Avant l'enquête | 17 |
| 5.2 Pendant l'enquête | 19 |
| 5.3 Clôture de l'enquête | 20 |
| 5.4 Analyse des observations | 20 |
| | |
| Abréviations | 22 |

1 Historique du projet et objet de l'enquête publique

Entre 2010 et 2013, dans le cadre du plan de relance autoroutier dit « Engagements Verts », la Sanef a déployé le Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la BPV de Fresnes-lès- Montauban. Cet aménagement a impacté l'aire de stationnement dans le sens Lille → Paris et seules 4 places poids lourds ont été conservées et réservées au fonctionnement douanier (demande de la DREAL Nord Pas de Calais).

Dans le cadre du projet TSA, la DIT (Direction des Infrastructures de Transport) a demandé à Sanef par courrier du 8 août 2011, de rétablir l'aire de stationnement dans son intégralité : à savoir 18 places PL et 24 places VL.

Afin de répondre à cette demande, la Sanef a diligenté en 2012, une étude de faisabilité visant à rechercher les possibilités de compensation de l'aire supprimée. L'étude de faisabilité a exploré deux familles de solution : - une compensation sur site nécessitant des acquisitions foncières,
- une compensation sur l'aire de repos de Wancourt ouest située 8 km en aval de la BPV.

Par un courrier du 04 janvier 2013 la DIT s'est positionnée pour une compensation sur site malgré la préférence de la Sanef d'un report intégral de l'offre de stationnement sur l'aire de Wancourt ouest située en aval à 8km en direction de Paris. Ce report aurait certes permis une restauration des places dans un délai plus rapide mais ne paraissait pas justifié par l'analyse des fréquentations qui fait état d'une forte demande de stationnement PL au niveau de la barrière de Fresnes et par ailleurs, un point d'arrêt à l'aval des gares est apprécié des usagers.

La direction générale des infrastructures des transports et de la mer a donc demandé de maintenir intégralement l'offre de stationnement VL en aval des voies d'entrée de la barrière de Fresnes et de restituer cette offre soit intégralement sur site de la barrière soit d'en restituer une dizaine ,en reportant le reliquat sur Wancourt . L'accès à un bloc sanitaire devait aussi être maintenu.

Afin de libérer les terrains nécessaires, Sanef a mené en 2012 un processus d'acquisition amiable mais sans succès ; une procédure d'enquête publique est devenue nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 prescrit donc l'ouverture de deux enquêtes conjointes
-préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
-parcellaire

2 Maître d'ouvrage et collectivité concernée

* La Sanef

La Sanef est une société concessionnaire d'autoroutes qui exploite 2 063 km de réseaux en France, principalement en Normandie, dans le Nord et dans l'Est.

Dans le cadre de ses contrats de concession, Sanef finance, exploite et entretient son réseau d'autoroutes. Sanef est la filiale française du groupe industriel Abertis, leader mondial de la gestion d'autoroute dans un cadre contractuel précis avec l'Etat, avec des droits et des obligations et :

- Des investissements et des tarifs strictement encadrés par l'Etat.

- Une obligation de résultat mesurée par l'Etat : des indicateurs de performance (assortis de pénalités) sur l'entretien du patrimoine, l'information des clients et la qualité de service sont évalués chaque année.



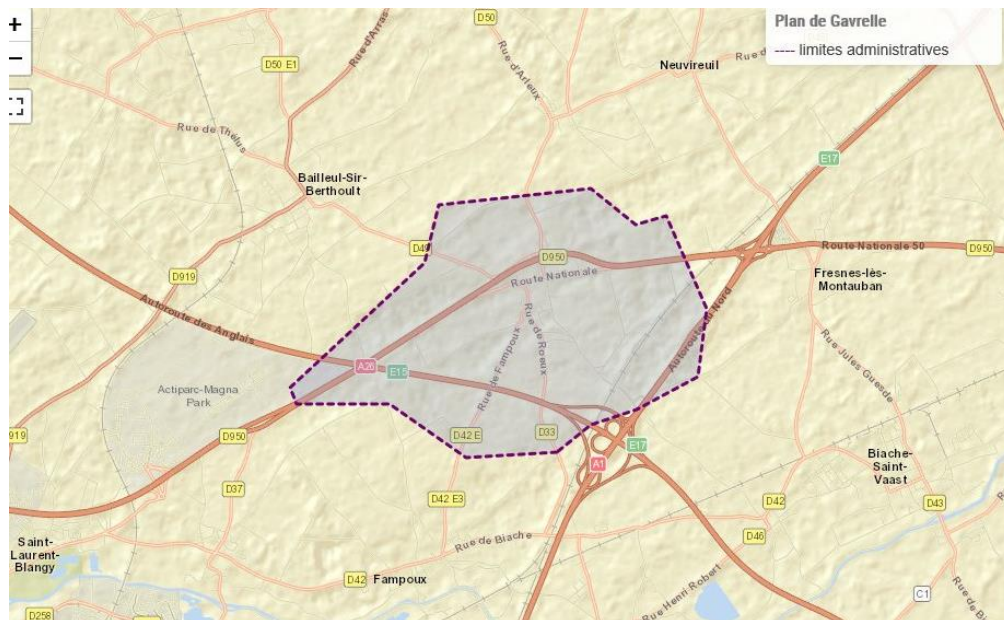
Les coordonnées du maître d'ouvrage : Sanef BP 50073 60304 Senlis cedex

* La commune de Gavrelle

La commune s'étend sur 9 km² et compte 622 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2007 avec une densité de 69 habitants par km. Gavrelle est entourée par les communes de Neuvireuil, Fampoux et Bailleul-Sir-Berthoult. La commune est située à un carrefour de communication, au cœur des axes routiers RN 50, A1, A26, à 2 km du péage de Fresnes-les-Montauban. La commune est proche du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

La commune de Gavrelle fait partie de la Communauté urbaine d'Arras.

Le PLU de la commune de Gavrelle a été prescrit par une délibération de la Communauté Urbaine en date du 19 décembre 2008 a été approuvé le 15 01 2013 et modifié le 22 09 2016.



3 Le contexte juridique de l'enquête.

En cohérence avec l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et l'article 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le présent dossier est évidemment concerné par l'article 545 du code civil qui stipule :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

De sorte que pour pouvoir procéder à une expropriation deux enquêtes sont nécessaires, dont la première a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde concerne la détermination des parcelles à exproprier.

Le projet d'aménagement de l'aire de stationnement au niveau de la barrière de péage de Fresnes les Montauban est soumis à plusieurs procédures réglementaires permettant la réalisation des travaux :

Déclaration d'Utilité Publique-Acquisitions

Une procédure d'enquête publique est devenue nécessaire suite à l'échec d'une négociation à l'amiable.

Un dossier de demande de principe a été déposé par la Sanef à son autorité de tutelle pour acter l'aménagement ; ce dernier a été approuvé par Décision Ministérielle le 9 avril 2015 .

Pour répondre à une remarque de la Chambre d'Agriculture, réalisé lors de la pré-consultation administrative de 2016, le projet a été recalé pour limiter le nombre de parcelles et les propriétaires affectés. En effet, la parcelle ZV 22 ne fait plus partie de l'emprise du projet, ainsi uniquement deux parcelles (ZV 20 et ZV 21) et un seul propriétaire est concerné par ce dossier.

Les parcelles concernées par le projet sont localisées sur des terrains agricoles et appartiennent à des propriétaires privés (parcelles cadastrales section ZV 20 et 21 de la commune de Gavrelle). Ces parcelles feront l'objet d'une demande d'expropriation.

L'enquête parcellaire est menée dans le même temps que l'enquête préalable à la DUP (article L.123-6- 2ème alinéa du Code de l'environnement).

Etude d'impact : « cas par cas »

Le projet étant constitué par « une modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides y compris échangeurs » entre dans la catégorie de projet soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE. Le formulaire « cas par cas » a été transmis par la SANEF à l'Autorité Environnementale (DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie) qui a conclu à la non-soumission de la réalisation d'une étude d'impact par décision préfectorale du 18 février 2016. À ce titre, la réalisation d'une étude d'impact est donc non requise pour le projet de d'aménagement de l'aire de stationnement de la barrière de péage de Fresnes Les Montauban. En conséquence, le projet d'aménagement de l'aire de stationnement visé par la présente DUP sort du champ de l'enquête publique telle que définie par le Code de l'environnement pour faire l'objet d'une enquête publique telle que définie par le Code de l'expropriation.

La loi sur l'eau

La barrière de péage de Fresnes-les-Montauban a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En effet, des travaux pour la création de la barrière pleine voie ainsi que du télépéage sans arrêt ont déjà été réalisés et ont déjà fait l'objet de procédures réglementaires. Le rétablissement de l'aire de stationnement s'intègre dans cet ensemble de travaux sur la barrière de péage de Fresnes-les-Montauban. Seule la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » est susceptible de s'appliquer au projet de rétablissement de l'aire de stationnement.

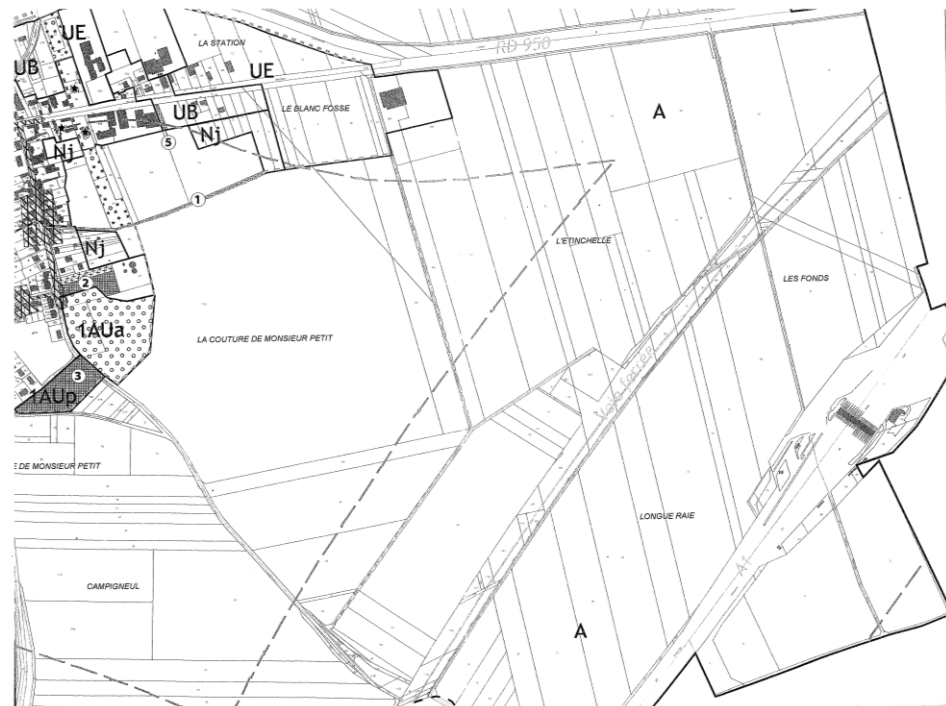
Cette rubrique ayant déjà été considérée sous le régime de l'autorisation dans le dossier initial, un porter à connaissance permettant de rendre compte de la modification des limites de l'aménagement a été transmis à la DDTM le 19 septembre 2018

Le code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de mise en compatibilité de documents d'urbanisme existants, dans le cadre d'un projet. Cette mise en compatibilité est encadrée par les textes réglementaires. Les articles L143-40 à L143-50 ainsi que R143-10 à R143-13 du Code de l'urbanisme s'appliquent à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale. Les articles L153-49 à L153-59 ainsi que les articles R153-14 à R153-17 du code de l'urbanisme s'appliquent à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme .

Le projet d'aménagement de l'aire de stationnement de la barrière de péage de Fresnes les Montauban est localisé sur des zones agricoles (zones A au PLU de Gavrelle). Le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique à l'article A.2. : « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « Sont autorisés dans toute la zone, à l'exception des secteurs Ah et Ac, et

sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone et à l'intérêt du site : [...] les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Les exhaussements et affouillements des sols, s'ils sont strictement nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, »



Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement exigé par la Direction technique des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) est donc compatible avec le PLU de Gavrelle. Aucune mise en compatibilité n'est donc nécessaire.

Le SCOT

Le projet n'est pas un obstacle à l'atteinte des objectifs définis dans le SCOT de la région d'Arras. De plus, il s'agit du rétablissement d'une aire de stationnement déjà préexistante. Dans ce contexte, le projet est donc compatible avec le SCOT de la région d'Arras et avec le PLUI de la CUA (communauté urbaine d'Arras) approuvé au Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 et le plan de zonage de Gavrelle .

Le SDIS

Le SDIS , en date du 06.10/2016, ne formule aucune observation particulière

L'ARS

L'ARS, en date du 12/10/2016, constate que le projet de situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine et que les eaux pluviales sont acheminées par des canalisations, et l'ARS ne formule aucune remarque.

La chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture, en date du 14/10/2016, note que « sans s'opposer à un nécessaire besoin de stationnement à proximité de la gare de péage, elle refuse qu'une consommation excessive de foncier soit dédiée à la création d'une zone de détente et une zone paysagère ».

En réponse à cette demande, le projet a été recalé pour limiter le nombre de parcelles et les propriétaires affectés. En effet, la parcelle ZV 22 ne fait plus partie de l'emprise du projet, ainsi uniquement deux parcelles (ZV 20 et ZV 21) et un seul propriétaire est concerné par ce dossier.

4 Présentation et analyse du dossier

4.1 Dossier préalable à l'enquête publique de déclaration d'utilité publique

4.1.1 Notice explicative

qui donne d'abord les étapes de l'instruction du dossier par les services de la Préfecture préalablement à sa mise à enquête publique dans un tableau qui synthétise les remarques et les réponses apportées par Sanef ainsi que le cadrage législatif.

La notice précise les coordonnées du maître d'ouvrage : Sanef BP 50073 60304 Senlis cédex ainsi que la nature du projet : établir l'aire de stationnement au droit de la Barrière Pleine Voie (BPV) de Fresnes les Montauban au niveau du PR 173 de l'autoroute A1 dans le sens Lille → Paris). L'emprise nécessaire à l'aménagement de l'aire correspond à 18 214 m². La notice rappelle les études et décisions antérieures et justifie son projet.

L'analyse de fréquentation montre :

- une forte demande de stationnement PL au niveau de la barrière de péage. Avant les travaux sur la BPV, des comptages faisaient état d'une fréquentation moyenne de 28 PL pour une offre de 18 places (la nuit, en semaine – du lundi au vendredi).

- une faible demande de stationnement PL sur l'aire de Wancourt Ouest. Avant les travaux sur la BPV, des comptages faisaient état d'une fréquentation moyenne de 35 PL pour une offre de 23 places (la nuit, en semaine – du lundi au vendredi). Afin de répondre à ce besoin, des travaux d'extension de places PL de 13 stationnements supplémentaires ont été réalisés.

Depuis la fin des travaux, plusieurs comptages ont été effectués sur les 2 aires situées en aval de la BPV de Fresnes (la suivante étant située à 42 km de la BPV) et mettent en évidence un déficit de places sur les 2 aires d'environ 20 places (5 places sur Wancourt Ouest et 15 places sur Saint-Léger) Afin de réduire l'impact foncier du projet, il est nécessaire de s'appuyer au maximum sur les infrastructures existantes.

Les aires sont pertinentes dans une logique d'itinéraire. Cependant, les possibilités d'extension de stationnement sont nulles sur l'aire de Saint Léger à 18km en aval (pas de réserve foncière) et limitées sur l'aire de Wancourt Ouest à 8km en aval. Dans son courrier du 4 janvier 2013, la DIT a

considéré que les principes d'aménagement sur l'aire de Wancourt Ouest n'étaient pas satisfaisants en termes de flux PL ainsi qu'en termes de cheminements piétons.

Par ailleurs le rétablissement de la halte péage constitue un enjeu en termes de sécurité routière. L'absence de stationnements suffisants conduit les PL à se garer sur des emplacements interdits (refuges, bretelles autoroutières...) ce qui peut provoquer des situations accidentogènes

Avantages et inconvénients de l'opération

| Avantages | Inconvénients |
|---|--|
| Offre de stationnement aux chauffeurs PL et permettre d'effectuer leur arrêt / coupure en sécurité. | Imperméabilisation limitée des sols, |
| | Nécessité d'acquisition de parcelles, |
| | Consommation limitée d'emprise agricole |
| | Cout financier de l'opération (2,6 millions € HT |

La Sanef estime que ces inconvénients sont limités au regard des avantages que le projet présente.

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

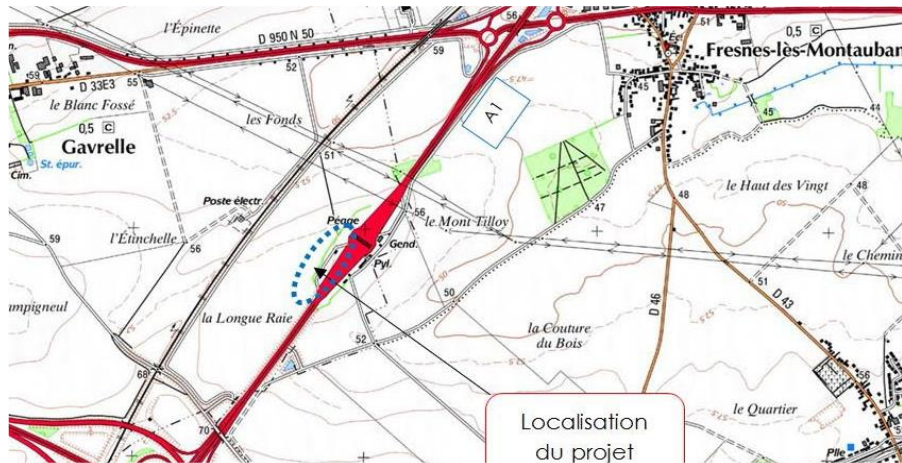
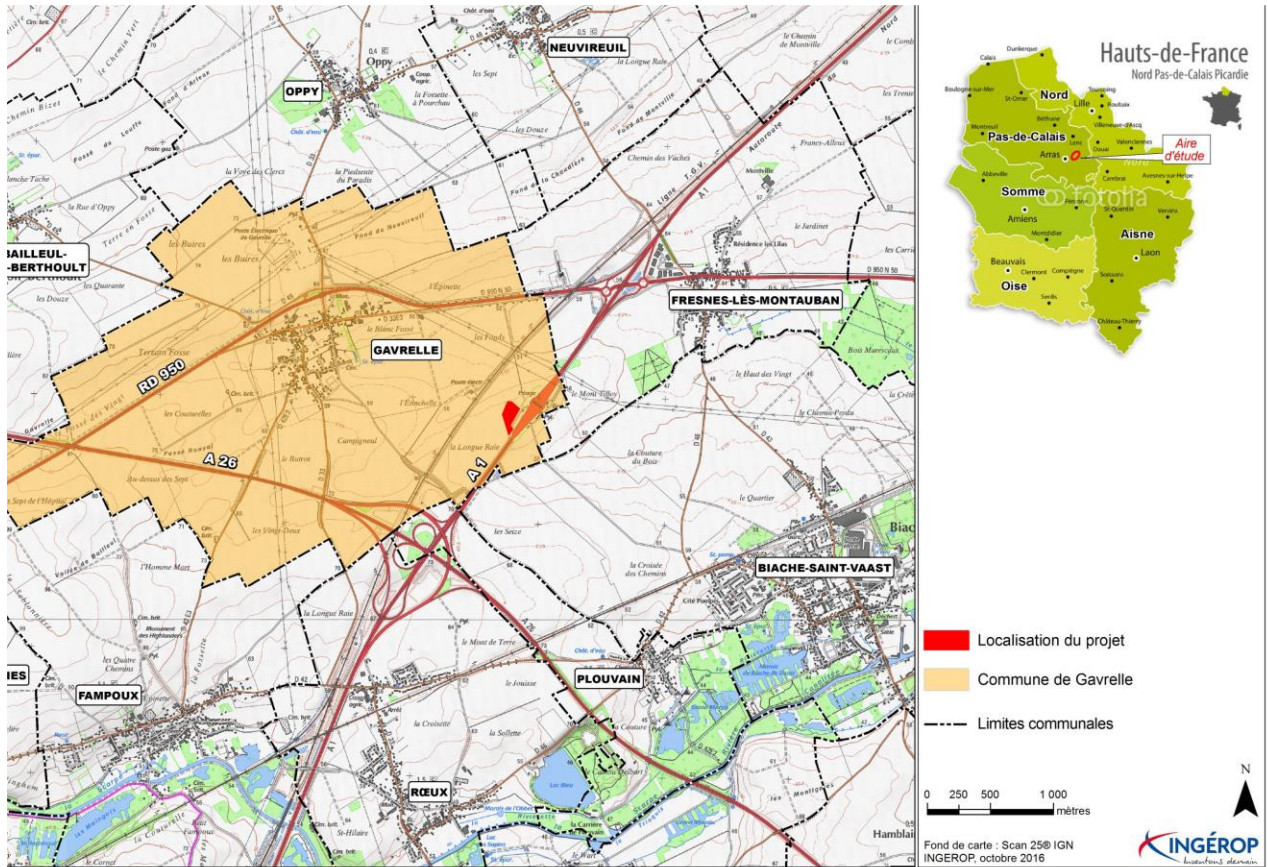
La zone d'étude est située au cœur de l'Artois, dans le Pas-de-Calais. Un des enjeux relatifs aux eaux souterraines est lié aux rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel, pouvant potentiellement représenter un impact sur la nappe et les captages d'eau à proximité de la zone d'étude. Cet enjeu est relativement faible, du fait de l'éloignement des captages AEP, et du fait de leur localisation sur un autre bassin-versant naturel que celui de la BPV. Le cheminement des eaux de pluie via un réseau de canalisation et un ouvrage de rétention de la pollution avant infiltration permet l'abattement des pollutions et le piégeage des pollutions accidentelles en cas de déversement accidentel survenant sur l'aire de stationnement.

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin-versant de la Scarpe. Le projet n'entraîne aucun rejet dans la Scarpe. Les rejets des eaux pluviales de l'aire de stationnement auront pour exutoire final un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration.

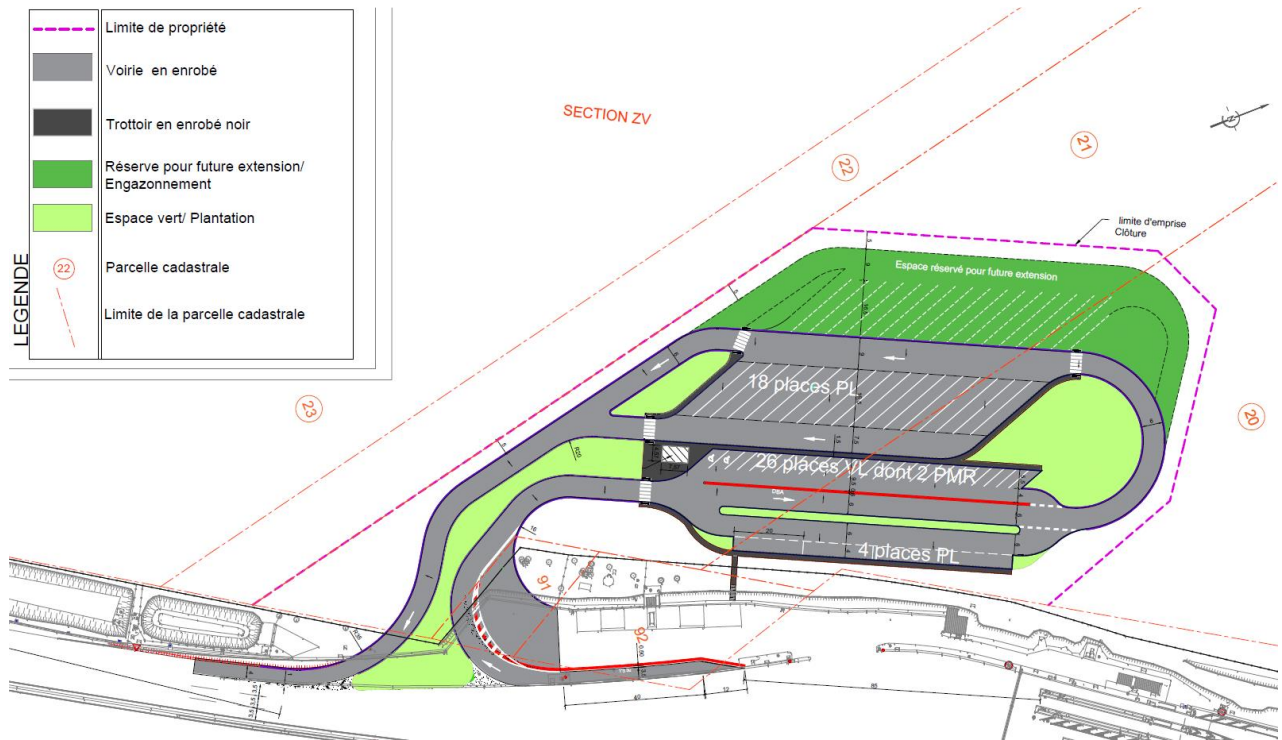
Aucun site Natura 2000 n'est répertorié à proximité du projet. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) à proximité (plus de 1 km à l'Est et au sud-est), sont séparées du projet par la présence de l'autoroute A1. Le projet occasionne un impact très faible sur la flore et la faune ainsi que les réseaux écologiques.

Dans la zone d'étude aucun monument historique ou périmètre de protection n'est recensé.

4.1.2 Plan de situation



4.1.3 Plan général des travaux



4.1.4 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

* Description de l'aménagement

La capacité de l'aire ainsi créée est de 26 places VL dont 2 PMR et 22 places PL – dont 4 places seront réservées pour les opérations de contrôle (douanes et DREAL).

Les stationnements sont aménagés en épis et les manoeuvres se feront en marche avant. La zone de contrôle existante est maintenue en l'état, hormis la sortie qui est réaménagée afin de permettre le recyclage des PL interceptés sur la halte-péage. Un nouvel édicule sanitaire sera implanté sur l'aire de stationnement. Une zone paysagère et de détente est prévue au nord et à l'ouest du projet. Cet espace constitue une réserve foncière en cas de besoin de stationnement PL ultérieur.

Ce projet a reçu l'accord des services de contrôle de la DREAL le 30 septembre 2014 lors d'une réunion sur site.

Les structures des chaussées des parkings et des voiries seront réalisées en enrobé sur une plateforme en matériaux granulaires. Les trottoirs et cheminements piétons seront également en enrobé. Les places de stationnement VL réservées aux personnes en situation de handicap ainsi que le cheminement jusqu'à l'édicule sanitaire seront dotés d'un éclairage conforme à la réglementation.

* Caractéristiques géométriques

Le parking, situé à 85 m en aval des ilots, sera accessible à la totalité des usagers. Son accès est constitué d'une insertion de type « refuge » de longueur 40 m.

La voie de sortie se raccorde sur la section courante sans impacter le bassin de gestion des eaux pluviales et en garantissant une distance d'entrecroisement avec le nœud A1/A26 de 500m

* Gestion de l'eau

- Eaux pluviales :

Comme préconisé par le règlement d'assainissement du Pas de Calais, les eaux pluviales seront infiltrées. Les eaux seront acheminées par des canalisations vers le système d'assainissement existant composé de :

- un bassin de pollution de volume 30 m³.
- connecté à un bassin d'infiltration existant
- un rejet vers le bassin d'infiltration de l'autre côté de l'autoroute A1 de volume 6325 m³.

Le réseau d'assainissement sera composé de canalisations enterrées étanches, de regards de visite et de bouches d'égout.

Le projet fait l'objet d'un « porter à connaissance » au titre de la loi sur l'eau instruit par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas de Calais.

- Eaux usées :

Les eaux usées du nouveau sanitaire seront redirigées vers le réseau EU existant situé au droit de la zone de contrôle existante.

* Aménagement paysager

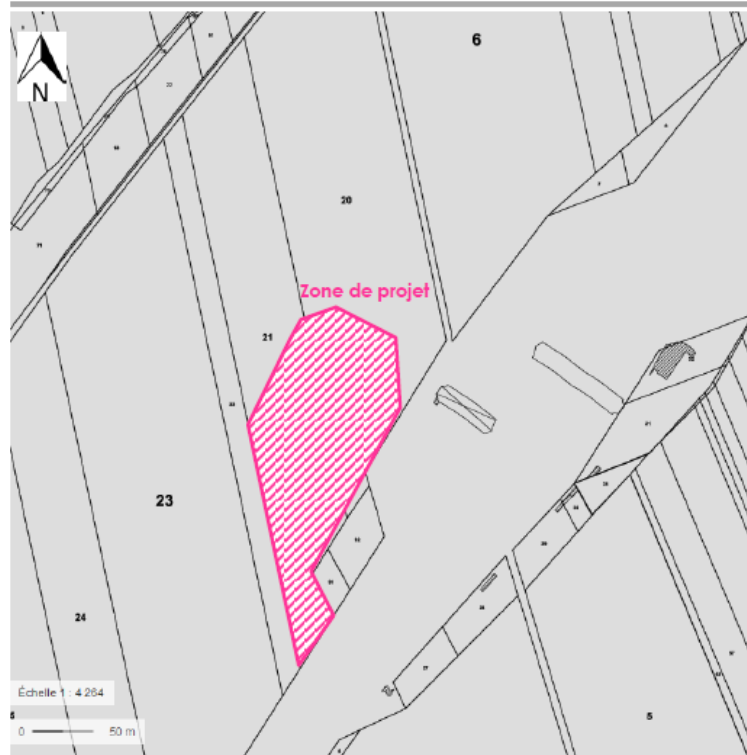
Des espaces paysagers et de détente sont prévus dans le cadre de l'aménagement de l'aire. Les surfaces seront créées notamment dans les ilots entre les boucles de chaussées et comprendront des plantations et du mobilier de pique-nique. La surface de détente en partie haute du projet répond à une réservation foncière pour la future extension du parking PL et ses aménagements paysagers consisteront uniquement à l'engazonnement de la surface.

* Acquisition foncière

Cet aménagement nécessite une acquisition foncière de 18 214 m². La zone d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes : section ZV 20 et 21

Les parcelles sont localisées sur des terrains agricoles. Elles appartiennent à un propriétaire privé.

L'avis des domaines en date du 21 03 2018 identifie le bien comme étant des terres agricoles occupées .



4.1.5 Appréciation sommaire des dépenses

L'estimation des acquisitions foncières a été établie par le service du Domaine de la DDFIP en mars 2018 : valeur vénale des parcelles : ZV 20 et 21 : 39 061,12 € .

Une valeur vénale de 5 600 €/ha. d'éviction revenant à l'exploitant évincé inscrit à la MSA et muni d'un titre régulier d'occupation sera calculée sur la base de 0,7011€/m².

Cet prix d'acquisition ajouté aux études, travaux, aménagements, bâtiments et équipements donne un coût prévisionnel global de l'opération estimé à 2 600 000 € HT (estimation 2014) .

L'avis des domaines sur la valeur vénale des parcelles correspond à une valeur au 08 03 2018 et l'opération n'ayant été effectuée dans le délai de 18 mois, une nouvelle consultation de France domaines sera nécessaire.

Annexes

Jointes au dossier :

- 5 Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
- 6 Courrier du 04 01 2013 de la DIT se positionnant pour une compensation sur site des places PL
- 7 Décision ministérielle du 09 04 2015 approuvant le DDP
- 8 Courrier de la DDFIP du 23 03 2018 avec estimation des acquisitions foncières

Conformément à l'article R112-4 du Code de l'expropriation, le présent rapport comporte :

- Une notice explicative ;*
- Le plan de situation ;*
- Le plan général des travaux ;*
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- L'appréciation sommaire des dépenses*

4.2 Dossier d'enquête parcellaire

4.2.1 Objet du dossier

Le dossier est établi en vue de la réalisation d'une enquête parcellaire sur la commune de Gavrelle relative au rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes les Montauban sur A1, dans le département du Pas de Calais

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes impactées par le projet sur :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement,
- la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

Aux termes de cette phase, la procédure d'expropriation pourra être engagée, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parcelles qui n'auraient pas fait l'objet d'accord amiable de cession.

4.2.2 Dispositions réglementaires applicables à l'enquête

- organisation de l'enquête

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet d'une recodification suite à l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 et du décret n°-1635 du 26 décembre 2014. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquent à la présente enquête parcellaire

L'enquête parcellaire s'inscrit dans les conditions prévues aux du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R.131-3 du Code de l'expropriation :

« I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental

4.2.3 Localisation du projet et présentation des travaux

Le dossier d'enquête concerne le rétablissement de l'aire de stationnement de Fresnes les Montauban dans le sens Lille → Paris, localisé dans le département du Pas de Calais sur la commune de Gavrelle.

La capacité de l'aire ainsi créée est de 26 places VL dont 2 PMR et 22 places PL –dont 4 places seront réservées pour les opérations de contrôle (douanes et DREAL).

Une zone paysagère et de détente est prévue à l'ouest du projet. Cet espace une réserve foncière en cas de besoin de stationnement PL ultérieur.

Les travaux comprennent notamment :

- Le dégagement des emprises de travaux ;
- Les terrassements généraux ;

- La création de la voie d'accès et les voies de desserte ;
- La réalisation des nouveaux stationnements ;
- La création d'espaces verts et de détente ;
- La mise en place d'un édicule sanitaire.

4.2.4 Evaluation des emprises

Le dossier d'enquête présente les emprises nécessaires à la réalisation. La surface totale des emprises est de 18 214 m².

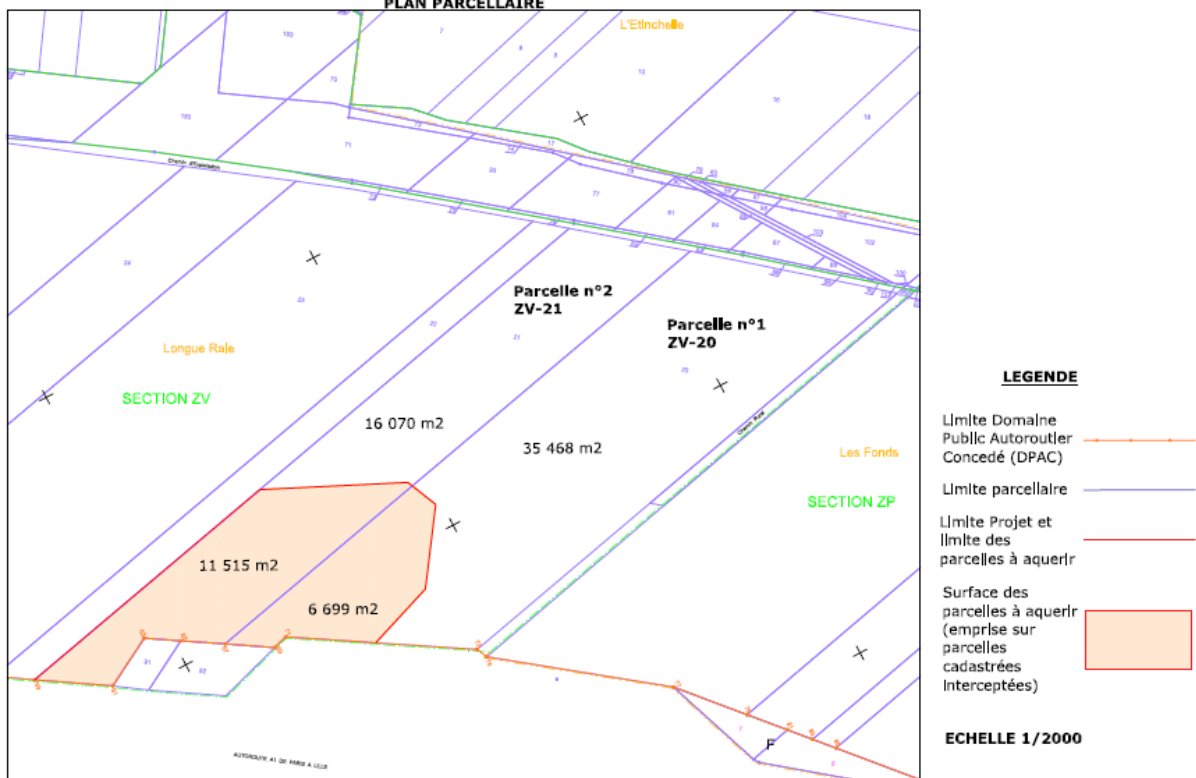
Deux parcelles sont concernées : 20 et 21 au lieu dit « la longue raie »

Propriétaire : Madame [REDACTED]

Le commissaire enquêteur a constaté que la Sanef a bien adressé le 10 janvier 2020 un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à la propriétaire des deux parcelles qui a été informés de l'existence de l'enquête et de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur à l'une des permanences prévues lors de la période de consultation du public.

La propriétaire a accusé réception de ce courrier et renvoyé le 16 janvier 2020.

Rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage BPV de Fresnes les Montauban à Gavrelle
PLAN PARCELLAIRE





La visite des lieux a contribué à me rendre compte de la situation géographique et de l'état des biens fonciers pour lesquels une procédure d'expropriation était engagée)

Le dossier fournit bien les renseignements sur la localisation du projet, avec un extrait du plan cadastral, et le nom du propriétaire clairement identifié.

Conformément au code de l'expropriation le dossier est composé des éléments suivants :

- une notice de présentation du projet ;*
- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à acquérir,*
- un état parcellaire comportant la liste des propriétaires réels et la liste des parcelles touchées par le projet et la surface des emprises à acquérir.*

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Déroulement de l'enquête (Partie législative- Article L110-1 du Code de l'expropriation)
- Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R111-1 à R111-2 du Code de l'expropriation)
- Déroulement de l'enquête (Partie réglementaire du Code de l'Expropriation)
 - o Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Article R112-1 à R112-3)
 - o Dossier d'enquête (Article R112-4 à R112-7)
 - o Ouverture de l'enquête (Articles R112-8 à R112-16)

- o Observations formulées au cours de l'enquête (Article R112-17)
- o Clôture de l'enquête 2 Dispositions générales (Articles R112-18 à R112-21)

Dispositions particulières (Articles R112-22 à R112-23)

- o Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Article R112-24)

5.1 Avant l'enquête

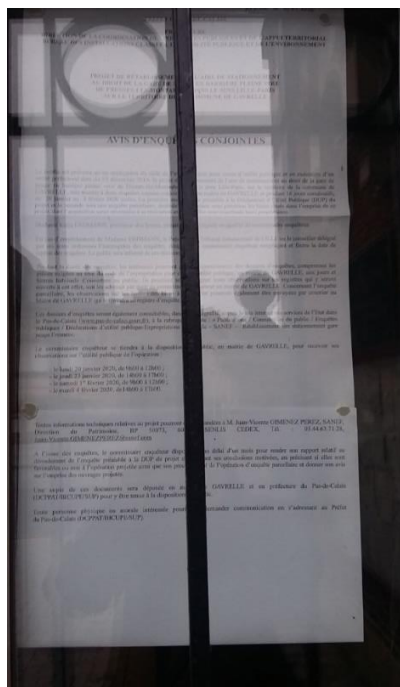
Par décision N° E19000196/59 du 16 12 2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le rétablissement de l'aire de stationnement de la barrière de Fresnes les Montauban sur l'A1 sur le territoire de la commune de Gavrelle présenté par la Sanef. Dès sa nomination, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la préfecture au sujet de l'arrêté et notamment des permanences.

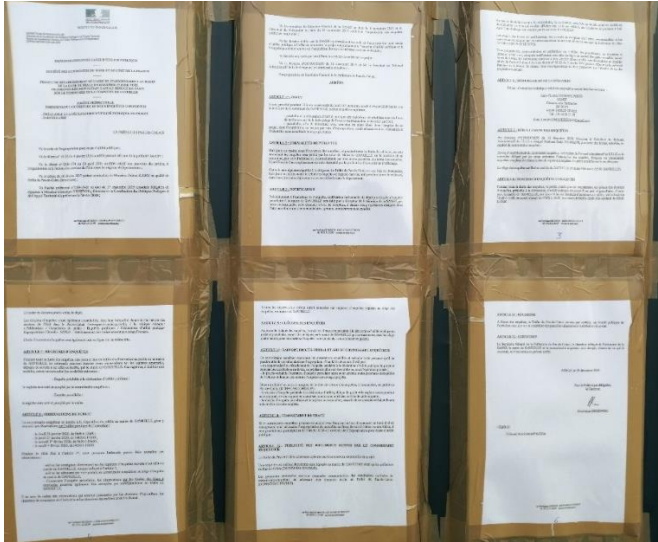
Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019, monsieur le préfet du Pas de Calais a fixé les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de deux enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
 - parcellaire
- du 20 janvier 2020 au 4 février 2020.

- Publicité, information du public

Le commissaire enquêteur a vérifié le samedi 10 01 2020 la présence des affiches sur le panneau de la mairie de Gavrelle ainsi que sur le site du projet.





En outre, l'avis d'enquête a été inséré dans Nord Eclair et dans la Voix du nord le 10/01 :2020 et 24/01/2020

5. 2 Pendant l'enquête

dès la première permanence, le commissaire enquêteur

- a paraphé le registre DUP
- a demandé au maire de parapher le registre d'enquête parcellaire
- a vérifié la complétude du dossier papier et identifié les pièces
- a vérifié la conformité dossier papier et dossier en ligne à savoir :
 - * le dossier préalable à l'enquête publique de déclaration d'utilité publique avec
 - la notice explicative
 - le plan de situation
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - l'appréciation sommaire des dépenses
 - * Le dossier d'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête publique a, en outre, été complété par l'arrêté d'organisation en date du 23 décembre 2019 pris par monsieur le Préfet du pas de Calais

Participation du public

- Permanence du 20 01 2020

Lors de cette première permanence, l'exploitant des terrains, monsieur Leclercq, est venu vérifier les contours du terrain qui serait exproprié, a précisé que ce découpage gênerait son exploitation et a fait, par écrit sur le registre, des propositions de redécoupage dans le cadre d'une même surface.

Une observation a donc été portée sur le registre parcellaire, aucune sur le registre DUP.

- Permanence du 23 01 2020 : Aucune personne ne s'est présentée.
- Permanence du 1^{er} février de 9h à 12h : Aucune personne ne s'est présentée.
- Permanence du 4 février de 14h à 17h : Aucune personne ne s'est présentée.

5.3 Clôture de l'enquête

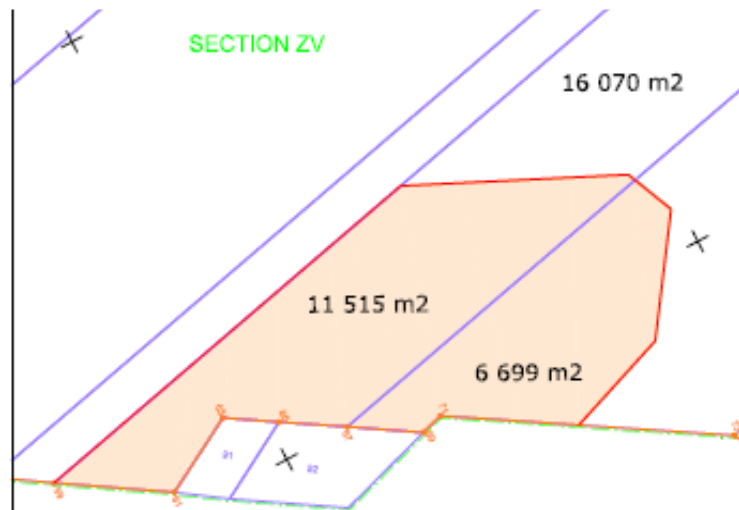
Le mardi 4 février à 17heures. Le commissaire enquêteur a laissé les deux registres en mairie pour qu'ils puissent être signés par le maire.

5.4 Analyse des observations

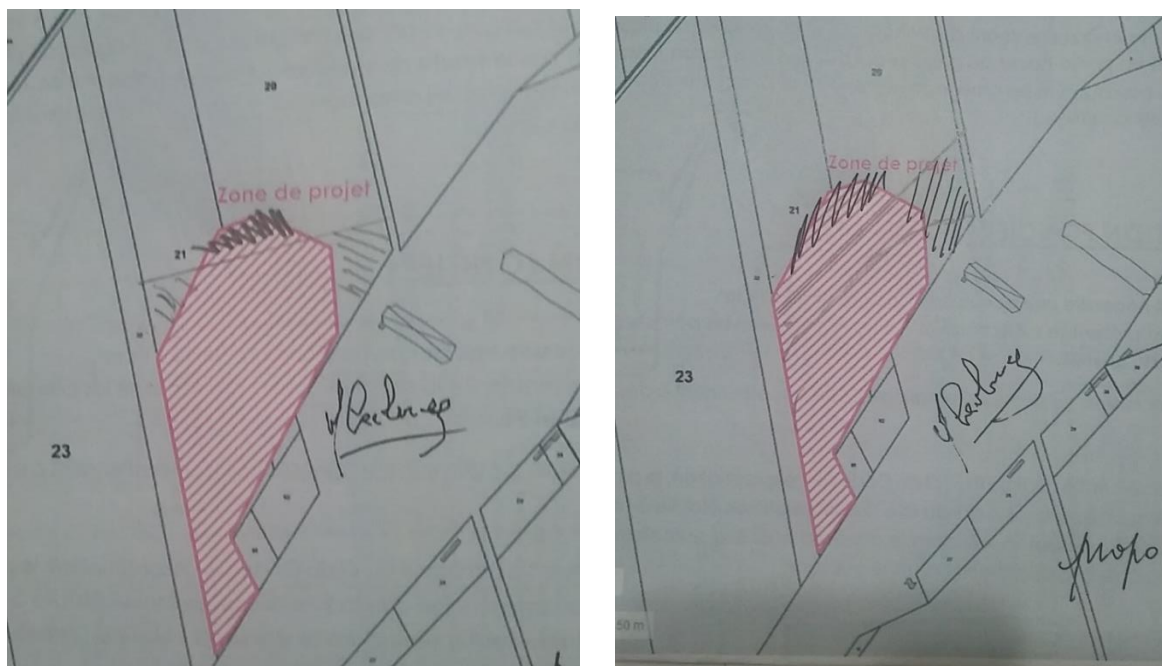
-La demande de l'exploitant

Monsieur Leclercq demande que « la coupe des terrains soit droite pour pouvoir plus facilement traiter ou tout autre intervention »

Effectivement le contour sur la parcelle 20 donne 4 arêtes et donc un contour qui ne semble pas faciliter l'exploitation agricole de ce terrain.



L'exploitant donne deux hypothèses d'un autre contour :



Ces deux propositions, sans consommation excessive de terrain, sembleraient plus logiques si ces nouveaux contours ne remettent pas en cause l'organisation du projet.

La demande du maire :

Monsieur Vincent Thery, maire de Gavrelle, appuie cette demande et précise que la limite de l'extension devra être « cohérente avec les pratiques culturelles et que le projet n'induit pas de restriction pour l'exploitant d'épandre des produits phytosanitaires »

La zone délimitée par ces contours en « arêtes » sont des espaces verts, destinés à l'accueil du public avec des plantations, et une réserve pour une future extension. Ces espaces, destinés au public pourraient effectivement constituer des zones de restriction pour les produits phytosanitaires .

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité des documents du dossier qui a donné les éléments pour comprendre les enjeux du projet et l'accueil de qualité des services de de la mairie de Gavrelle

Le 20 02 2020
Le commissaire enquêteur

Abréviations et Termes techniques

AEP : Alimentation en Eau Potable

BPV : Barrière Pleine Voie

DGITM : Direction technique des infrastructures, des transports et de la mer

DIT : Direction des Infrastructures de Transport

DDFIP : Direction générale des Finances publiques

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Dossier d'Utilité Publique

GRA : Gestion du Réseau Autoroutier

MSA : Mutualité Sociale Agricole

Natura 2000 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMR : Personnes à Mobilité Réduite

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique